



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/CP/2009/4
5 juin 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES
Quinzième session
Copenhague, 7-18 décembre 2009

Point X de l'ordre du jour

**Projet de protocole à la Convention établi par le Gouvernement tuvaluan
au titre de l'article 17 de la Convention**

Note du secrétariat

1. Selon le paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention, «la Conférence des Parties peut, à l'une quelconque de ses sessions ordinaires, adopter des protocoles à la Convention». Le paragraphe 2 du même article dispose que «le texte de tout protocole proposé est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la session».
2. Tuvalu, par une lettre datée du 4 juin 2009, a communiqué au secrétariat le texte d'un projet de protocole conformément à l'article 17 de la Convention. Le 6 juin 2009 au plus tard, le secrétariat enverra donc une note verbale contenant ce texte aux centres nationaux de liaison pour les changements climatiques ainsi qu'aux missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies, en application du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention. Le secrétariat a pour usage de communiquer aussi les textes des protocoles proposés aux signataires de la Convention, et, pour information, au Dépositaire.
3. La Conférence des Parties est invitée à examiner ce projet de protocole à sa quinzième session.

**Communication de Tuvalu, datée du 4 juin 2009 et adressée
au secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies
sur les changements climatiques, contenant
une proposition de protocole
à la Convention**

Le Gouvernement tuvaluan a le plaisir de présenter la proposition ci-après de protocole à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, conformément à l'article 17 de la Convention. Il demande que le texte en soit communiqué aux Parties en application du paragraphe 2 de ce même article. La présente version du protocole proposé remplace un précédent projet de protocole soumis par Tuvalu sous la cote FCCC/AWGLCA/2009/MISC.4/Add.2.

PROTOCOLE «DE COPENHAGUE» À LA CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Les Parties au présent Protocole,

Étant parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, dénommée ci-après «la Convention»,

Restant soucieuses d'atteindre l'objectif ultime de la Convention tel qu'il est énoncé à l'article 2 de celle-ci,

Rappelant les dispositions de la Convention,

Guidées par l'article 3 de la Convention,

Rappelant le rôle important que joue le Protocole de Kyoto en contribuant à la réalisation de l'objectif ultime de la Convention,

Rappelant le Plan d'action de Bali que la Conférence des Parties à la Convention a adopté par sa décision 1/CP.13 à sa treizième session,

Prenant note en outre des conclusions du quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat selon lesquelles le réchauffement du système climatique est incontestable et tout retard dans la réduction des émissions réduit sensiblement les possibilités de parvenir à stabiliser les émissions à des niveaux inférieurs et accroît le risque d'incidences plus graves des changements climatiques,

Sachant qu'il faudra fortement réduire les émissions mondiales en vue d'atteindre l'objectif ultime de la Convention et soulignant qu'il est urgent de faire face aux changements climatiques, comme l'indique le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans son quatrième rapport d'évaluation,

Reconnaissant la nécessité d'accélérer l'action destinée à permettre de faire face aux changements climatiques,

Sont convenues de ce qui suit:

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Protocole, les définitions énoncées à l'article premier de la Convention sont applicables. En outre:

1. On entend par «Assemblée des Parties» la Conférence des Parties au présent Protocole agissant comme assemblée des Parties.
2. On entend par «Conférence des Parties» la Conférence des Parties à la Convention.
3. On entend par «Convention» la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée à New York le 9 mai 1992.

4. On entend par «Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat» le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat créé conjointement par l'Organisation météorologique mondiale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement en 1988.
5. Les «pays en développement particulièrement vulnérables» sont les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets défavorables des changements climatiques, tout particulièrement les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique touchés par la sécheresse, la désertification et les inondations.
6. On entend par «Parties présentes et votantes» les Parties présentes qui expriment un vote affirmatif ou négatif.
7. On entend par «Partie», sauf indication contraire du contexte, une Partie au présent Protocole.
8. On entend par «personne physique» toute personne choisie ou élue par la Conférence des Parties agissant comme assemblée des Parties au Protocole de Kyoto pour siéger dans l'un quelconque des conseils, groupes d'experts, groupes ou autres institutions créés par le présent Protocole.

Article 2

OBJECTIF

1. L'objectif du présent Protocole est de définir une approche globale pour faire face aux changements climatiques en renforçant l'action menée par tous les pays pour atténuer les émissions de gaz à effet de serre et d'aider comme il convient les pays vulnérables aux effets des changements climatiques. Les actions menées dans le cadre du présent Protocole joueront un rôle important pour faire en sorte que les concentrations globales de gaz à effet de serre dans l'atmosphère soient stabilisées aussi bas que possible en dessous de 350 parties par million d'équivalent-dioxyde de carbone, avec des augmentations de température limitées aussi bas que possible en dessous de 1,5 degré Celsius au-dessus des niveaux préindustriels. Les mesures prises en application du présent Protocole seront des contributions majeures pour avancer vers une société à faibles émissions de gaz à effet de serre qui soit compatible avec les objectifs d'un développement durable et qui concorde avec le principe de responsabilités communes mais différenciées. La survie de toutes les nations est un objectif essentiel du présent Protocole.

Article 3

ATTÉNUATION DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES – GÉNÉRALITÉS

1. Les pays développés parties qui n'ont pas pris les engagements imposés par l'article 3 du Protocole de Kyoto et les autres Parties qui choisissent de leur plein gré de le faire prennent, individuellement ou de concert, des engagements ou des initiatives d'atténuation appropriés au niveau national et vérifiables sous la forme d'engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions.
2. Les Parties qui prennent les engagements ou initiatives décrits au paragraphe 1 ci-dessus font en sorte que leurs émissions anthropiques agrégées de gaz à effet de serre, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, ne dépassent pas leurs objectifs convenus mentionnés à l'annexe I pour la période d'évaluation 2012-2017.
3. La Conférence des Parties agissant comme assemblée des Parties impose des modalités appropriées pour la mesure, la notification et la vérification des initiatives et engagements des Parties visés au paragraphe 1 de l'article 3 ci-dessus. Lorsqu'elle impose ces modalités, la Conférence des Parties agissant

comme assemblée des Parties s'inspire des procédures définies aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto pour faire en sorte que des comparaisons puissent être faites en matière de notification et de vérification.

4. Les engagements ou initiatives pris par les Parties qui sont visés au paragraphe 1 de l'article 3 ci-dessus sont soumis aux dispositions relatives à l'exécution des obligations qui ont été établies par la Conférence des Parties agissant comme assemblée des Parties. Lorsqu'elle impose ces modalités, la Conférence des Parties agissant comme assemblée des Parties s'inspire des procédures qui ont été élaborées conformément à l'article 18 du Protocole de Kyoto en ce qui concerne le respect des dispositions.

5. Les Parties qui prennent des engagements ou des initiatives en application du paragraphe 1 de l'article 3 n'utilisent pas ces engagements pour s'acquitter des obligations définies par le Protocole de Kyoto.

6. Sans préjudice du paragraphe 1 ci-dessus, les pays en développement parties prennent à l'échelle nationale des mesures appropriées d'atténuation pour réduire les émissions de gaz à effet de serre.

7. Lorsqu'ils prennent à l'échelle nationale des mesures appropriées d'atténuation, les pays en développement parties peuvent choisir de passer par les trois niveaux suivants:

a) Niveau 1: Mesures à financement interne, à l'échelle nationale ou sous-nationale;

b) Niveau 2: Mesures financées grâce à un appui financier ou technique international, qu'il s'agisse d'une aide bilatérale, d'une aide fournie par le Fonds multilatéral pour les changements climatiques ou d'autres moyens financiers internationaux;

c) Niveau 3: Mesures qui sont prises en plus de celles visées aux niveaux 1 et 2, qui sont fondées sur l'objectif de réduction des émissions et qui peuvent donner lieu à des échanges d'unités.

8. Les mesures nationales appropriées d'atténuation décrites au paragraphe 7 ci-dessus peuvent être prises au niveau national ou sectoriel ou encore au niveau des projets.

9. Les mesures prises au niveau 2 sont appuyées par une assistance financière passant par le guichet atténuation du Fonds multilatéral pour les changements climatiques et par d'autres sources de financement multilatérales ou bilatérales, selon qu'il convient.

10. Les procédures d'allocation des fonds pour les mesures du niveau 2 sont mises au point par le Conseil du Fonds multilatéral pour les changements climatiques et approuvées par la Conférence des Parties agissant comme assemblée des Parties.

11. Les mesures prises au niveau 2 sont régies par des normes appropriées de notification et de comptabilisation établies par le Fonds multilatéral pour les changements climatiques et approuvées par la Conférence des Parties agissant comme assemblée des Parties.

12. Les mesures du niveau 3 prises à l'échelle nationale ou sectorielle peuvent donner lieu à des échanges de droits d'émission, sous réserve qu'elles soient mesurables, notifiables et vérifiables conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 4.

13. Les pays en développement parties peuvent choisir les mesures nationales d'atténuation appropriées des niveaux 1, 2 ou 3 à inclure dans un Registre international tenu à jour par le secrétariat.

14. Les modalités de fonctionnement du Registre international sont mises au point par la Conférence des Parties agissant comme assemblée des Parties.

15. Les mesures nationales d'atténuation appropriées comprennent la mise au point et la diffusion de technologies à faibles émissions de gaz à effet de serre, en particulier dans les secteurs des sources d'énergie renouvelables et de l'efficacité énergétique.

16. Les mesures nationales d'atténuation appropriées ne comprennent pas celles qui reposent sur les technologies qui ont des incidences néfastes sur l'environnement, dont les technologies axées sur l'utilisation de l'énergie nucléaire et des installations hydroélectriques à grande échelle.

17. Toutes les Parties s'efforcent de réduire leurs émissions de manière à éviter que ces mesures n'aient des conséquences économiques et sociales néfastes. Une attention spéciale devrait être accordée aux pays à faible revenu pour ce qui est des conséquences économiques et sociales à éviter.

18. La Conférence des Parties agissant comme assemblée des Parties peut élaborer des lignes directrices pour aider les Parties à éviter les conséquences économiques et sociales néfastes, tout spécialement pour les pays à faible revenu et en particulier pour les femmes et les enfants qui y vivent.

Article 4

ATTÉNUATION ET ÉCHANGES DE DROITS D'ÉMISSION

1. Les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 3 et les pays en développement parties qui prennent des mesures du niveau 3 peuvent être admis à échanger des droits d'émission à l'échelle internationale.

2. Les conditions de participation aux échanges de droits d'émission à l'échelle internationale sont fixées par les règles, modalités et lignes directrices pertinentes élaborées par la Conférence des Parties agissant comme assemblée des Parties.

3. Tout échange de ce type vient en complément des mesures prises au niveau national pour mettre en œuvre les engagements ou initiatives pris en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 3 et en complément des mesures des niveaux 1 et 2 prises par les pays en développement parties en ce qui concerne l'alinéa c du paragraphe 7 de l'article 3.

4. Les unités générées par les échanges effectués conformément au présent article peuvent être interchangeables avec les unités générées par le Protocole de Kyoto, sous réserve que soient appliquées les règles, modalités et lignes directrices élaborées conjointement par la Conférence des Parties agissant comme assemblée des Parties au présent Protocole et par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

Article 5

ATTÉNUATION – RÉDUCTION DES ÉMISSIONS RÉSULTANT DU DÉBOISEMENT ET DE LA DÉGRADATION DES FORÊTS (REDD)

1. Dans le contexte des mesures nationales d'atténuation appropriées définies à l'article 3, les pays en développement parties peuvent prendre des initiatives pour réduire les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts.

2. Les mesures nationales d'atténuation appropriées associées à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts peuvent notamment comprendre la préservation et la gestion durable des forêts et le renforcement des stocks de carbone forestiers.

3. Les mesures de réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts doivent être prises de telle sorte que les droits des peuples autochtones et des communautés locales ne s'en trouvent pas affectés de manière néfaste et elles doivent toutes être compatibles avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
4. En consultation avec les organisations appropriées représentant les peuples autochtones et les communautés locales, la Conférence des Parties agissant comme assemblée des Parties élabore des lignes directrices pour faire en sorte que les droits des peuples autochtones et des communautés locales ne soient pas affectés de manière néfaste par les mesures de réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts.
5. La Conférence des Parties agissant comme assemblée des Parties met au point des moyens appropriés de mesurer, notifier et vérifier les mesures nationales d'atténuation appropriées du niveau 2 associées à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts.
6. Pour aider à mettre au point des méthodes et procédures pour mesurer, notifier et vérifier les mesures nationales d'atténuation appropriées du niveau 2 associées à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts, les pays en développement parties établissent:
 - a) Des évaluations des besoins en matière de capacité nationale;
 - b) Des inventaires nationaux des forêts;
 - c) Des niveaux de référence nationaux et, le cas échéant, sous-nationaux pour calculer les modifications intervenant dans les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts;
 - d) Des plans stratégiques pour réduire les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts.
7. Les pays développés parties et les autres Parties, sur une base volontaire, fournissent une assistance technique et financière aux pays en développement parties pour les aider à mesurer, notifier et vérifier les mesures nationales d'atténuation appropriées du niveau 2 associées à la réduction des émissions résultant du déboisement.
8. Les pays développés parties prennent des mesures pour que l'importation de produits forestiers de pays en développement parties ne contribue pas aux émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts.
9. Les pays en développement parties qui prennent des mesures nationales d'atténuation appropriées pour réduire les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts veillent à ce que:
 - a) Les dispositions nécessaires soient prises pour éviter le déplacement des émissions à l'échelle nationale ou internationale;
 - b) Ces dispositions soient permanentes et n'entraînent pas ultérieurement une augmentation des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts;
 - c) Des structures de gouvernance appropriées soient mises en place pour faciliter un bon usage des fonds fournis pour réduire les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts;
 - d) Des mécanismes consultatifs et des arrangements législatifs internes appropriés soient en place pour éviter une violation des droits énoncés au paragraphe 3 ci-dessus.

10. La Conférence des Parties agissant comme assemblée des Parties élabore des règles, modalités et lignes directrices pour aider les Parties à mettre en œuvre les mesures imposées par le paragraphe 8 ci-dessus.
11. Les pays en développement parties peuvent être admis à demander un financement par le biais du guichet REDD du Fonds multilatéral pour les changements climatiques.
12. Le financement par le biais du guichet REDD est utilisé par les pays en développement parties pour:
 - a) Prendre des initiatives visant à renforcer les capacités de mesurer, notifier et vérifier les mesures prises pour réduire les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts;
 - b) Prendre des mesures nationales d'atténuation appropriées pour réduire directement les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts;
 - c) Créer des fonds d'affectation spéciale à l'échelle des communautés pour appuyer les actions locales associées à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts.
13. La Conférence des Parties agissant comme assemblée des Parties, en collaboration avec d'autres organisations, crée des centres régionaux REDD.
14. La mission des centres régionaux REDD est d'aider les pays en développement parties à renforcer leur capacité de mesurer, notifier et vérifier les mesures nationales d'atténuation appropriées associées à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts.
15. Les pays en développement parties qui souhaitent prendre des mesures nationales d'atténuation appropriées du niveau 2 associées à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts s'inspirent du guide des bonnes pratiques élaboré par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et de toutes décisions pertinentes prises par la Conférence des Parties agissant comme assemblée des Parties.
16. Pour la première période d'évaluation, 2012-2017, les mesures nationales d'atténuation appropriées du niveau 3 associées à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts ne peuvent donner lieu à des échanges de droits d'émission.
17. La Conférence des Parties agissant comme assemblée des Parties décide, au moins deux ans avant le commencement de la deuxième période d'évaluation, si les mesures nationales d'atténuation appropriées du niveau 3 associées à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts peuvent ou non donner lieu à des échanges de droits d'émission durant ladite période.

Article 6

ADAPTATION – ÉTABLISSEMENT DE PLANS

1. Toutes les Parties établissent, mettent à jour périodiquement et mettent à la disposition de la Conférence des Parties agissant comme assemblée des Parties des plans nationaux d'adaptation en tant que moyens d'évaluer les incidences effectives et potentielles des changements climatiques et d'élaborer des stratégies pour réduire ces incidences grâce à l'application de mesures d'adaptation.

2. Les plans nationaux d'adaptation devraient comprendre les éléments suivants:
 - a) Évaluations de la vulnérabilité;
 - b) Classement des mesures par ordre de priorité;
 - c) Évaluations des besoins financiers;
 - d) Renforcement des capacités et stratégies de riposte;
 - e) Moyens d'intégrer des mesures d'adaptation dans les plans sectoriels et nationaux;
 - f) Identification de projets et programmes spécifiques;
 - g) Identification des moyens d'inciter à appliquer des mesures d'adaptation;
 - h) Moyens de permettre l'instauration d'un mode de développement résilient face aux changements climatiques et d'atténuer la vulnérabilité;
 - i) Stratégies de gestion des risques de catastrophe;
 - j) Moyens de diversifier l'économie en tant que stratégie d'adaptation.
3. Les pays en développement particulièrement vulnérables reçoivent une assistance financière et technique par l'intermédiaire, entre autres, du guichet Adaptation du Fonds multilatéral pour les changements climatiques, pour mettre au point et appliquer des plans d'adaptation nationaux.

Article 7

ADAPTATION – CENTRES RÉGIONAUX

1. La Conférence des Parties agissant comme assemblée des Parties, en collaboration avec d'autres organisations, crée des centres régionaux pour l'adaptation.
2. La mission des centres régionaux pour l'adaptation est d'aider les pays en développement particulièrement vulnérables à concevoir et appliquer des plans d'adaptation nationaux et à mettre au point et utiliser des technologies d'adaptation appropriées.

Article 8

ADAPTATION – ASSISTANCE POUR UN DÉVELOPPEMENT À L'ÉPREUVE DU CLIMAT

1. Les pays développés parties, les institutions financières internationales et les autres donateurs doivent veiller à ce que toute l'aide au développement fournie aux pays en développement comprenne des mesures visant à protéger cette aide contre les effets des changements climatiques.

Article 9

ADAPTATION – MISE EN ŒUVRE DE MESURES D'ADAPTATION

1. Toutes les Parties prennent des mesures d'adaptation pour renforcer leur résistance aux incidences des changements climatiques.

2. Les pays en développement particulièrement vulnérables reçoivent une assistance financière et technique par l'intermédiaire, entre autres, du guichet Adaptation du Fonds multilatéral pour les changements climatiques, pour appuyer l'application des mesures d'adaptation en tant que moyen de renforcer leur résistance aux incidences des changements climatiques.
3. Les pays en développement particulièrement vulnérables déterminent et demandent l'appui financier dont ils ont besoin pour les mesures d'adaptation, dont les suivantes:
 - a) Les mesures d'adaptation au niveau des projets;
 - b) Les mesures d'adaptation au niveau sectoriel;
 - c) Les mesures administratives et législatives nécessaires pour renforcer la résilience face aux effets des changements climatiques;
 - d) Les moyens de protéger les personnes déplacées en raison des effets des changements climatiques.
4. Les propositions de financement de l'appui pour l'adaptation visant les pays en développement particulièrement vulnérables doivent:
 - a) Être axées sur les besoins des pays;
 - b) Être formulées en fonction des connaissances autochtones de l'adaptation;
 - c) Être communiquées rapidement;
 - d) Prévoir le versement de fonds directement aux pouvoirs publics et aux organisations communautaires.
5. L'absence de plan national d'adaptation ne devrait pas empêcher des pays en développement particulièrement vulnérables de recevoir des fonds par le biais du guichet Adaptation du Fonds multilatéral pour les changements climatiques.

Article 10

ADAPTATION – COMITÉ D'EXPERTS DE L'ADAPTATION

1. Un Comité d'experts de l'adaptation est créé dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur du présent Protocole.
2. La mission du Comité d'experts de l'adaptation consiste à aider les pays en développement particulièrement vulnérables à, entre autres:
 - a) Élaborer des lignes directrices pour les évaluations de la vulnérabilité;
 - b) Élaborer des lignes directrices pour l'établissement de plans d'adaptation nationaux;
 - c) Élaborer des lignes directrices pour l'intégration des mesures d'adaptation dans les plans sectoriels et nationaux;
 - d) Repérer les sources de financement et d'assistance technique disponibles pour appuyer les mesures spécifiques d'adaptation.

3. Le Comité d'experts de l'adaptation surveille le respect des engagements et annonces de contributions des pays développés parties, ainsi que des autres Parties qui choisissent spontanément de faire de même, pour appuyer financièrement les pays en développement particulièrement vulnérables.
4. La Conférence des Parties agissant comme assemblée des Parties définit avant sa deuxième session les modalités relatives au fonctionnement et à la composition du Groupe d'experts de l'adaptation.
5. Le Comité d'experts de l'adaptation collabore avec les autres organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales et les autres organisations internationales compétentes pour veiller à ce que des efforts cohérents et coordonnés soient faits pour aider les pays en développement parties à renforcer leur résilience face aux effets des changements climatiques et à éviter des catastrophes liées aux changements climatiques.

Article 11

ADAPTATION – GESTION ET RÉDUCTION DES RISQUES

1. Un Dispositif visant à remédier aux effets des changements climatiques est établi par le présent Protocole.
2. La mission du Dispositif visant à remédier aux effets des changements climatiques consiste à aider les pays en développement particulièrement vulnérables à faire face aux pertes et dommages causés par les changements climatiques.
3. Ce Dispositif coordonne un mécanisme international de type assurance pour le partage et le transfert des risques conçu en fonction des besoins des pays en développement particulièrement vulnérables pour les aider à faire face aux pertes et dommages causés par les changements climatiques.
4. Le Dispositif est placé sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties agissant comme assemblée des Parties et est supervisé par un Conseil.
5. La composition du Conseil est déterminée par la Conférence des Parties agissant comme assemblée des Parties, laquelle tient compte pour ce faire de la nécessité que les membres du Conseil aient les compétences appropriées sur les questions d'assurance liées au climat.
6. Le Dispositif coordonne ses activités avec celles d'autres organismes d'assurance et de réassurance, ainsi qu'avec celles des organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales compétentes associées à la gestion des risques de catastrophe.
7. Un groupe consultatif technique est établi pour aider le Conseil du Dispositif visant à remédier aux effets des changements climatiques.
8. Le groupe consultatif technique a pour mission de:
 - a) Faciliter la fourniture d'avis et de conseils sur les approches anciennes ou novatrices de la gestion, du transfert et du partage des risques, notamment les régimes d'assurance;
 - b) Définir les principaux facteurs de risques climatiques et les seuils pour le versement de sommes au titre des régimes d'assurance;
 - c) Estimer les effets physiques et économiques potentiels des principaux facteurs de risques climatiques;

- d) Recevoir les notifications de dépassements des seuils pour les principaux facteurs de risques climatiques;
 - e) Aider à vérifier que les seuils pour les principaux facteurs de risques climatiques ont été dépassés;
 - f) Recommander au Conseil des montants d'indemnisation appropriés lorsque les seuils pour les facteurs de risques climatiques ont été dépassés.
9. Le groupe consultatif technique doit regrouper toute une gamme d'experts techniques dans les domaines de la cartographie des risques, de la réduction des risques de catastrophes, de l'assurance et de la réassurance.
10. Les versements effectués par les régimes d'assurance en faveur des pays en développement particulièrement vulnérables sont facilités par un guichet Assurance du Fonds multilatéral pour les changements climatiques.
11. Un Mécanisme d'indemnisation des dommages causés par les changements climatiques est établi par le présent Protocole.
12. Le Mécanisme d'indemnisation des dommages causés par les changements climatiques a pour mission d'aider les pays en développement particulièrement vulnérables à faire face aux effets économiques et sociaux à long terme des changements climatiques.
13. Les effets à long terme des changements climatiques sont notamment les suivants: élévation du niveau des mers, modification de la température à la surface des mers, de la température de l'air et de l'acidité des océans, appauvrissement de la biodiversité, pénurie d'eau et tous autres paramètres définis par la Conférence des Parties agissant comme assemblée des Parties.
14. Le seuil pour les incidences à long terme est déterminé par la Conférence des Parties agissant comme assemblée des Parties, sur la base des avis donnés par le groupe consultatif technique du Dispositif visant à remédier aux effets des changements climatiques.
15. Les pays en développement particulièrement vulnérables qui ont subi des effets à long terme des changements climatiques au-delà du seuil défini par la Conférence des Parties agissant comme assemblée des Parties peuvent bénéficier d'une indemnisation, d'un financement et d'un appui.
16. La Conférence des Parties agissant comme assemblée des Parties détermine à sa deuxième session la nature de l'indemnisation, du financement et de l'appui dont les pays en développement particulièrement vulnérables qui ont subi des effets à long terme des changements climatiques au-delà du seuil défini doivent bénéficier.
17. La Conférence des Parties agissant comme assemblée des Parties examine chaque année la nature de cette indemnisation, de ce financement et de cet appui.

Article 12

TECHNOLOGIE – DISPOSITIF POUR LA MISE AU POINT ET LE TRANSFERT DE TECHNOLOGIES

1. Un Dispositif pour la mise au point et le transfert de technologies est établi par le présent Protocole.

2. Le Dispositif pour la mise au point et le transfert de technologies a pour mission d'aider les pays en développement parties à repérer les transferts de technologies à faibles émissions de gaz à effet de serre, en particulier des technologies qui font appel aux sources d'énergie renouvelables et de celles qui ont une grande efficacité énergétique, et de contribuer à faciliter ces transferts, pour soutenir l'application de mesures nationales d'atténuation appropriées. Il aide aussi les pays en développement particulièrement vulnérables à repérer les transferts de technologies d'adaptation appropriés et contribue à faciliter ces transferts.
3. Le Dispositif pour la mise au point et le transfert de technologies est placé sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties agissant comme assemblée des Parties et est supervisé par un Conseil.
4. La composition du Conseil est déterminée par la Conférence des Parties agissant comme assemblée des Parties, laquelle s'appuie pour ce faire sur le principe d'une représentation géographique équitable.
5. Le Dispositif pour la mise au point et le transfert de technologies fait régulièrement rapport à la Conférence des Parties agissant comme assemblée des Parties.
6. Des avis sont donnés au Conseil du Dispositif pour la mise au point et le transfert de technologies par le Groupe d'experts du transfert de technologies.

Article 13

TECHNOLOGIE – FINANCEMENT DE L'APPUI

1. Un mécanisme international d'obligations pour les sources d'énergie renouvelables et l'efficacité énergétique est créé par le présent Protocole.
2. L'objectif du mécanisme international d'obligations pour les sources d'énergie renouvelables et l'efficacité énergétique est d'offrir aux pays en développement parties des prêts à taux d'intérêt nul pour financer la mise au point et l'utilisation des technologies fondées sur les sources d'énergie renouvelables et les technologies à forte efficacité énergétique.
3. Les souscripteurs d'obligations relatives aux sources d'énergie renouvelables et à l'efficacité énergétique se voient verser des intérêts grâce à un financement fourni par le guichet Technologie du Fonds multilatéral pour les changements climatiques.
4. Toutes les Parties font en sorte que les intérêts versés par le biais du mécanisme international d'obligations pour les sources d'énergie renouvelables et l'efficacité énergétique ne soient pas imposables sur leur territoire.
5. Une commission internationale pour les obligations relatives aux sources d'énergie renouvelables et à l'efficacité énergétique est créée pour faciliter:
 - a) L'émission d'obligations;
 - b) L'émission de prêts relatifs aux sources d'énergie renouvelables et à l'efficacité énergétique;
 - c) Le versement d'intérêts.
6. La commission internationale pour les obligations relatives aux sources d'énergie renouvelables et à l'efficacité énergétique fait rapport au Conseil du Dispositif pour la mise au point et le transfert de technologies et reçoit l'aide du Groupe d'experts des transferts de technologies.

7. Les règles, modalités et lignes directrices applicables au fonctionnement du mécanisme international d'obligations relatives aux sources d'énergie renouvelables et à l'efficacité énergétique sont arrêtées par la Conférence des Parties agissant comme assemblée des Parties.

8. Chaque Partie met aussi au point, dans la mesure du possible, un système d'obligations nationales en matière d'énergie renouvelable et d'efficacité énergétique qui soit complémentaire du système international.

Article 14

TECHNOLOGIE – CENTRES DE COOPÉRATION POUR LA MISE AU POINT DE TECHNOLOGIES

1. Des centres de coopération pour la mise au point de technologies sont créés dans les principaux pays ou régions en développement de la planète.
2. La mission des centres de coopération pour la mise au point de technologies consiste à fournir des services de coopération pour la formation et le développement appuyés par des partenariats public-privé afin mettre au point et déployer des technologies relatives aux sources d'énergie renouvelables et à l'efficacité énergétique et des technologies d'adaptation écologiquement rationnelles.
3. Les centres de coopération pour la mise au point de technologies offrent des possibilités de formation aux participants de tous les pays pour faciliter la mise au point et le transfert de technologies relatives aux sources d'énergie renouvelables et à l'efficacité énergétique ainsi qu'à d'autres technologies d'adaptation écologiquement rationnelles.
4. Le financement de la création de centres de coopération pour la mise au point de technologies est assuré par diverses sources recensées par la Conférence des Parties agissant comme assemblée des Parties et comprend notamment un financement par le guichet Technologie du Fonds multilatéral pour les changements climatiques.

Article 15

TECHNOLOGIE – COMMERCE

1. Les Parties coopèrent pour réduire fortement ou supprimer les obstacles tarifaires aux importations et exportations de technologies relatives aux sources d'énergie renouvelables et à l'efficacité énergétique ainsi qu'aux technologies d'adaptation écologiquement rationnelles.
2. Les Parties coopèrent pour mettre au point et appliquer, selon le régime de partage de brevets ou d'absence de droits de propriété intellectuelle, des technologies relatives aux sources d'énergie renouvelables et à l'efficacité énergétique.

Article 16

FINANCEMENT

1. Un Fonds multilatéral pour les changements climatiques est créé par le présent Protocole.
2. La mission du Fonds multilatéral pour les changements climatiques consiste à établir, administrer et déployer des sources de financement importantes et prévisibles pour appuyer les mesures imposées par le présent Protocole.

3. Le Fonds multilatéral pour les changements climatiques est placé sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties agissant comme assemblée des Parties et est supervisé par un Conseil.
4. La composition du Conseil est déterminée par la Conférence des Parties agissant comme assemblée des Parties, laquelle s'appuie pour ce faire sur le principe d'une représentation géographique équitable.
5. Le Conseil du Fonds multilatéral pour les changements climatiques fait régulièrement rapport à la Conférence des Parties agissant comme assemblée des Parties.
6. Le secrétariat de la Convention fournit des services au Fonds multilatéral pour les changements climatiques et à son Conseil.
7. Le Fonds multilatéral pour les changements climatiques comprend cinq guichets distincts:
 - a) Atténuation;
 - b) REDD;
 - c) Adaptation;
 - d) Assurance;
 - e) Technologie.
8. Le Conseil du Fonds multilatéral pour les changements climatiques établit des groupes consultatifs techniques pour chacun des guichets de financement.
9. La mission des groupes consultatifs techniques consiste à aider le Conseil à:
 - a) Identifier les sources de financement;
 - b) Définir les priorités pour le financement;
 - c) Fournir une assistance aux pays bénéficiaires pour élaborer des propositions de projet et trouver un appui financier approprié.
10. Le Fonds multilatéral pour les changements climatiques met au point le financement à partir des sources suivantes:
 - a) Les contributions versées par toutes les Parties sur la base d'une formule élaborée par la Conférence des Parties agissant comme assemblée des Parties. Les critères appliqués pour ces contributions sont fondés sur l'aptitude à payer et la responsabilité historique des émissions;
 - b) Une taxe sur les marchandises importées dans le cadre du transport maritime international de pays développés parties vers d'autres pays développés parties. Cette taxe est mise au point en collaboration avec l'Organisation maritime internationale;
 - c) Une taxe sur le prix des billets d'avion sur les liaisons internationales à destination de pays développés parties. Cette taxe est mise au point en collaboration avec l'Organisation de l'aviation civile internationale;

d) Une part des fonds provenant des échanges d'unités effectués selon l'article 3 du présent Protocole. La Conférence des Parties agissant comme assemblée des Parties détermine le niveau et les modalités appropriés pour le calcul de la part des fonds provenant des échanges d'unités;

e) Les contributions provenant du Fonds pour l'adaptation établi au titre du Protocole de Kyoto. Ces contributions servent à financer les activités spécifiques d'adaptation sur lesquelles la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et la Conférence des Parties agissant comme assemblée des Parties au présent Protocole se sont mises d'accord;

f) Des contributions des Parties venant s'ajouter aux contributions mises en recouvrement visées à l'alinéa *a* ci-dessus;

g) Des contributions d'organisations philanthropiques et d'autres donateurs.

11. Les contributions de toutes les Parties visées à l'alinéa *a* du paragraphe 10 ci-dessus sont consignées dans un livre des contributions tenu par le secrétariat.

12. Le secrétariat affiche ce livre des contributions sur son site Web.

Article 17

SECRETARIAT

1. Le secrétariat créé en application de l'article 8 de la Convention assure le secrétariat du présent Protocole.

2. Le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention relatif aux fonctions du secrétariat et le paragraphe 3 de ce même article concernant les dispositions prises pour son fonctionnement s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole. Le secrétariat exerce en outre les fonctions qui lui sont confiées au titre du présent Protocole.

Article 18

IMMUNITÉS

1. Sans préjudice de leur statut juridique et des immunités accordées aux membres du secrétariat de la Convention, à des fonctionnaires, à une ou plusieurs Parties ou à des représentants de membres en vertu de l'Accord de siège conclu avec le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, chaque Partie au présent Protocole accorde aux personnes physiques visées dans ledit Protocole les immunités spécifiées ci-dessous dans le présent article.

2. Les personnes physiques définies à l'article premier du présent Protocole, durant l'exercice de leurs fonctions au sein de tout conseil, groupe d'experts, groupe de travail ou autre institution créé par le présent Protocole, pendant le voyage qu'elles effectuent pour se rendre au lieu de réunion ou en revenir et le temps où elles sont sur leur lieu de travail, jouissent des droits ou immunités suivants:

a) L'immunité absolue de juridiction pour leurs paroles et écrits, ainsi que pour les actes accomplis par elles pendant l'exercice de leurs fonctions officielles;

b) L'immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;

c) L'inviolabilité de tous papiers et documents;

d) Aux fins de la communication avec l'institution pertinente ou le secrétariat, le droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées.

3. En vue d'assurer aux personnes physiques siégeant dans tout conseil, groupe d'experts, groupe de travail ou autre institution créé par le présent Protocole une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne tous actes émanant d'elles dans l'accomplissement de leurs fonctions continue à leur être accordée, même après qu'elles ont cessé d'exercer toute fonction en rapport avec ce conseil, ce groupe d'experts, ce groupe de travail ou cette autre institution.

4. Les immunités sont accordées en vertu du présent Protocole aux personnes physiques siégeant dans tout conseil, groupe d'experts, groupe de travail ou autre institution créé par le présent Protocole, non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec ce conseil, ce groupe d'experts, ce groupe de travail ou cette autre institution.

Par conséquent, le Directeur exécutif a le droit et le devoir de lever l'immunité de toute personne physique siégeant dans tout conseil, groupe d'experts, groupe de travail ou autre institution créé par le présent Protocole, dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel l'immunité est accordée.

5. Sans préjudice de leurs immunités, toutes les personnes physiques siégeant dans tout conseil, groupe d'experts, groupe de travail ou autre institution créé par le présent Protocole sont tenues de respecter les lois et règlements du pays où elles séjournent ou dont elles traversent le territoire pour le compte de ce conseil, ce groupe d'experts, ce groupe de travail ou cette autre institution. Elles sont tenues également de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de ce pays.

6. Les dispositions du présent Protocole sont complémentaires des dispositions de l'Accord relatif au siège du Programme des Volontaires des Nations Unies et s'appliquent à toutes les personnes physiques invitées à participer à des activités officielles dans le cadre du présent Protocole. Si une disposition quelconque du présent Protocole porte sur le même sujet qu'une disposition de l'Accord susmentionné, les deux dispositions doivent, dans la mesure du possible, être traitées comme complémentaires pour que toutes deux soient applicables, sans que l'une ne restreigne la portée de l'autre; mais en cas de discordance, les dispositions du présent Protocole prévalent.

7. Le Présent Protocole ne limite en rien les privilèges et immunités qui ont été accordés ou qui pourront être accordés ultérieurement aux personnes physiques siégeant dans tout conseil, groupe d'experts, groupe de travail ou autre institution créé par le présent Protocole par suite d'un accord quelconque entre la Conférence des Parties agissant comme assemblée des Parties au présent Protocole et un autre pays en ce qui concerne la tenue des réunions; il ne porte pas non plus atteinte d'une quelconque façon à ces privilèges et immunités. Le présent Protocole ne doit pas être considéré comme empêchant la conclusion d'accords supplémentaires entre la Conférence des Parties agissant comme assemblée des Parties au présent Protocole et toute personne physique siégeant dans tout conseil, groupe d'experts, groupe de travail ou autre institution créé par le présent Protocole.

Article 19

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les dispositions de l'article 14 de la Convention relatif au règlement des différends s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole.

Article 20

AMENDEMENTS

1. Toute Partie peut proposer des amendements au présent Protocole.
2. Les amendements au présent Protocole sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties agissant comme assemblée des Parties au présent Protocole. Le texte de toute proposition d'amendement au présent Protocole est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant l'assemblée à laquelle l'amendement est proposé pour adoption. Le secrétariat communique également le texte de toute proposition d'amendement aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument et, pour information, au Dépositaire.
3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'amendement au présent Protocole. Si tous les efforts dans ce sens demeurent vains et qu'aucun accord n'intervient, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes à l'assemblée. L'amendement adopté est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties pour acceptation.
4. Les instruments d'acceptation des amendements sont déposés auprès du Dépositaire. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 ci-dessus entre en vigueur à l'égard des Parties l'ayant accepté le trentième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, des instruments d'acceptation de la moitié au moins des Parties au présent Protocole.

Article 21

ANNEXES

1. Les annexes du présent Protocole font partie intégrante de celui-ci et, sauf disposition contraire expresse, toute référence au présent Protocole constitue en même temps une référence à ses annexes.
2. Toute Partie au présent Protocole peut proposer des annexes au présent Protocole ou des amendements à des annexes du présent Protocole.
3. Les annexes du présent Protocole et les amendements à des annexes du présent Protocole sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties agissant comme assemblée des Parties au présent Protocole. Le texte de toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant l'assemblée à laquelle l'annexe ou l'amendement est proposé pour adoption. Le secrétariat communique également le texte de toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument et, pour information, au Dépositaire.
4. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe. Si tous les efforts dans ce sens demeurent vains et qu'aucun accord n'intervient, l'annexe ou l'amendement à une annexe est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes à l'assemblée. L'annexe ou l'amendement à une annexe adopté est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties pour acceptation.
5. Toute annexe ou tout amendement à une annexe qui a été adopté conformément aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties au présent Protocole trente jours après la date à laquelle le Dépositaire leur en a notifié l'adoption, exception faite des Parties qui, dans l'intervalle, ont

notifié par écrit au Dépositaire qu'elles n'acceptaient pas l'annexe ou l'amendement en question. À l'égard des Parties qui retirent leur notification de non-acceptation, l'annexe ou l'amendement à une annexe entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, de la notification de ce retrait.

6. Si l'adoption d'une annexe ou d'un amendement à une annexe nécessite un amendement au présent Protocole, cette annexe ou cet amendement à une annexe n'entre en vigueur que lorsque l'amendement au Protocole entre lui-même en vigueur.

Article 22

VOTE

1. Chaque Partie dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-après.
2. Dans les domaines de leur compétence, les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties au présent Protocole. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs États membres exerce le sien, et inversement.

Article 23

DÉPOSITAIRE

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire du présent Protocole.

Article 24

OUVERTURE À LA SIGNATURE

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature et soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États et des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention. Il sera ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du X au Y et sera ouvert à l'adhésion dès le lendemain du jour où il cessera d'être ouvert à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.
2. Toute organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie au présent Protocole sans qu'aucun de ses États membres y soit Partie est liée par toutes les obligations découlant du présent Protocole. Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une telle organisation sont Parties au présent Protocole, cette organisation et ses États membres conviennent de leurs responsabilités respectives aux fins de l'exécution de leurs obligations au titre du présent Protocole. En pareil cas, l'organisation et ses États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits découlant du présent Protocole.
3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par le présent Protocole. En outre, ces organisations informent le Dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

Article 25

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entre en vigueur le trentième jour qui suit la date du dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. À l'égard de la Partie à la Convention qui ratifie, approuve ou accepte le présent Protocole ou y adhère après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le présent Protocole entre en vigueur le trentième jour qui suit la date du dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 26

APPLICATION PROVISOIRE

1. Une Partie qui a l'intention de ratifier, approuver ou accepter le présent Protocole ou d'y adhérer peut à tout moment faire savoir au Dépositaire qu'elle appliquera cet instrument à titre provisoire pendant une période qui ne doit pas dépasser deux ans.

Article 27

RÉSERVES

1. Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole.

Article 28

DÉNONCIATION

1. À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard d'une Partie, cette Partie peut, à tout moment, le dénoncer par notification écrite adressée au Dépositaire.
2. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le Dépositaire en reçoit notification ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans ladite notification.
3. Toute Partie qui dénonce la Convention est réputée dénoncer également le présent Protocole.

Article 29

TEXTES FAISANT FOI

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

FAIT à Copenhague le dix décembre deux mille neuf.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole aux dates indiquées.

ANNEXE I

Partie	Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions pour la période d'évaluation 2012-2017, comparaison avec l'année de référence (1990)
--------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------
